

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 22 mai 2013

**PERSONNES AUTORISÉES SAM – OBLIGATION DE TRANSMETTRE UN
AVIS DE CESSATION D'EMPLOI À LA BOURSE**

La présente circulaire vise à rappeler à tous les participants agréés canadiens et étrangers de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) qu'ils ont l'obligation, en vertu des articles 3304, 3404, du paragraphe A de l'article 6366 et de l'article 7413 des Règles de la Bourse, d'informer celle-ci de la cessation d'emploi de toute personne approuvée par la Bourse. Aux fins d'application de ces Règles, les « personnes approuvées par la Bourse » incluent les personnes autorisées SAM.

L'avis de cessation doit être reçu par la Division de la réglementation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de cessation d'emploi de la personne approuvée et cet avis doit être signifié à la Bourse en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire est disponible sur le site web de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/f_publications_fr/Avis_uniforme_de_cessation_demploi.pdf. Une copie de ce formulaire est également jointe à la présente circulaire. Pour les participants agréés canadiens, la Division de la réglementation accepte également, au lieu du formulaire mentionné ci-dessus, les avis soumis en utilisant une copie papier signée du formulaire d'avis de cessation prescrit aux fins de la base de données nationale d'inscription (BDNI). Les avis de cessation simplement fournis sous forme de courrier électronique ne constituent pas une forme acceptable d'avis.

Il est également rappelé aux participants agréés que la liste des frais de la Bourse prévoit une pénalité administrative de 100 \$ par jour ouvrable de retard lorsqu'un avis de cessation n'est pas soumis dans le délai requis de dix (10) jours ouvrables. La liste des frais prévoit également que le montant de cette pénalité est porté à 250 \$ par jour ouvrable lors d'une première récidive dans une même année civile puis à 500 \$ par jour ouvrable pour toutes les récidives subséquentes.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Lucie Leduc, technicienne, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 46461 ou par courriel à l'adresse lleduc@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

p.j.

Circulaire no : 097-2013